

Le ius particulare dans le droit canonique actuel

Sous la direction de Marc Aoun et
Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu

canonica

ARTEGE
EDITIONS

Le ius particulare dans le droit canonique actuel

Sous la direction de
Marc Aoun et Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu

LE *IUS PARTICULARE*
DANS LE DROIT
CANONIQUE ACTUEL

Définitions, domaines d'application, enjeux

Actes du Colloque tenu à Strasbourg le 6 mai 2011,
organisé par l'Institut de droit canonique
et le Centre PRISME-Sdre (UMR7012)
de l'Université de Strasbourg.

ARTÈGE

La collection *Canonica*, publiée par les Editions Artège a été initiée par le Professeur Bernard Callebat, Vice-Doyen de la Faculté de Droit canonique de Toulouse et directeur du Centre d'Étude et d'Histoire du Droit canonique.

Au croisement des sciences juridiques, philosophiques, historiques et théologiques, elle veut offrir des instruments pédagogiques et savants en vue d'acquérir les bases du droit de l'Église catholique. Associant érudition et conseils pratiques, elle proposera une réflexion approfondie sur les matières constitutives du droit canonique, sans négliger l'importance du droit étatique ainsi que l'intérêt du droit des autres religions.

De manière rigoureuse, elle couvrira toutes les grandes questions juridiques de la société ecclésiale dans les domaines les plus divers du droit de la famille, de la fiscalité des biens temporels, du droit des sacrements, du droit de la vie consacrée, du droit pénal, du droit public ecclésiastique, de l'histoire des institutions canoniques... Elle rassemblera aussi bien des ouvrages synthétiques que des travaux fondamentaux et innovants, contribuant à l'enrichissement de la science canonique.

TITRES DÉJÀ PARUS DANS CETTE COLLECTION

Administration & Fiscalité des biens d'Église -

L. Serée de Roch – avril 2012

Droit, anthropologie & politique chez Suárez

Jean-Paul Coujou – août 2012

COLLECTION CANONICA

© avril 2013, Éditions Artège, France

ISBN 978-236040-222-9

ISBN pdf : 978-236040-803-0

Éditions Artège

11, rue du Bastion Saint-François

66 000 PERPIGNAN

www.editionsartege.fr

Lors de la séance d'ouverture du colloque, ont honoré de leur présence et pris successivement la parole :

S.E. Jean-Pierre Grallet, Archevêque de Strasbourg

M. Michel Deneken,

Premier Vice-Président de l'Université de Strasbourg

M. Francis Messner, Directeur de PRISME-UMR7012

M. Jean-Pierre Wagner,

Doyen de la Faculté de théologie catholique

M. Jean-Luc Hiebel, Directeur de l'Institut de droit canonique

* * *

Les quatre séances du colloque ont été successivement présidées par :

S. Em. Le Cardinal Laurent Monsengwo Pasinya,
Archevêque métropolitain de Kinshasa

S. Em. Le Cardinal Francesco Coccopalmerio,
Président du Conseil Pontifical pour les textes législatifs

S.E. Mgr Roland Minnerath,
Archevêque de Dijon, Université de Strasbourg

Mgr Bernard Ardura,
Président du Comité Pontifical pour les Sciences Historiques

* * *

Le colloque et la publication ont bénéficié du soutien de :

Conseil scientifique de l'Université de Strasbourg

Centre National de la Recherche Scientifique

École Doctorale de Théologie et Sciences Religieuses (ED270)

Faculté de Théologie Catholique de l'Université de Strasbourg

Région Alsace

Communauté Urbaine de Strasbourg

Liste des auteurs

Ont contribué à ce volume :

Mgr Barthélemy Adoukonou, Secrétaire du Conseil Pontifical pour la Culture.

Marc Aoun, Institut de droit canonique, Faculté de théologie catholique, PRISME-Sdre (UMR7012), Université de Strasbourg.

Anne Bamberg, Institut de droit canonique, Faculté de théologie catholique, Université de Strasbourg.

S. E. Mgr Kuriakose Bharanikulangara, Archevêque de Faridabad des Syro-malabars (Inde).

S. Em. Le Cardinal Francesco Coccopalmerio, Président du Conseil Pontifical pour les textes législatifs.

P. Loïc-Marie Le Bot, Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique.

S.E. Mgr Roland Minnerath, Archevêque de Dijon, Université de Strasbourg.

S. Em. Le Cardinal Laurent Monsengwo Pasinya, Archevêque métropolitain de Kinshasa (Rép. Dém. du Congo).

P. Elie Raad, Doyen de la Faculté de Droit canonique, Université La Sagesse (Liban).

Mgr Jorge Anibal Rojas Bustamante, Universidad Pontificia Bolivariana (Colombie).

M. Peter Szabó, Université catholique de Budapest (Hongrie).

Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu, Faculté de droit, PRISME-Sdre (UMR7012), Université de Strasbourg.

Introduction

Marc Aoun et Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu

Les contributions réunies dans ce volume sont le fruit d'un colloque international organisé par l'Institut de droit canonique-Faculté de Théologie catholique de l'Université de Strasbourg et le Centre PRISME-Société, droit et religion en Europe (UMR7012). Le colloque s'était fixé pour objectif l'étude du droit particulier dans ses rapports avec le droit universel de l'Église catholique. Il s'agissait d'aborder la question des rapports que l'Église universelle entretient, sur un plan spécifique qui est celui de l'élaboration du droit, avec les Églises particulières, prises dans le sens de diocèses et des figures qui lui sont apparentées, dans une perspective latine, mais aussi dans celui d'Églises *sui iuris* (ou Églises « de droit propre »), dans la perspective du droit canonique des Églises orientales catholiques. Qu'il nous soit permis d'exprimer ici notre très sincère gratitude à Monsieur le Professeur Roland Ganghofer, pour les suggestions dont il a bien voulu nous faire part et qui nous ont été extrêmement précieuses pour l'organisation du colloque.

* * *

Cette manifestation scientifique s'inscrivait dans une réflexion d'ensemble initiée par un colloque, tenu à Strasbourg en 2008, intitulé « Conciles provinciaux et synodes diocésains, du Concile de Trente à la Révolution française. Défis ecclésiastiques et enjeux politiques¹ ? » Les travaux avaient permis de dévoiler le rôle majeur de ces

1. M. AOUN, J.M. TUFFERY-ANDRIEU, *Conciles provinciaux et synodes diocésains, du Concile de Trente à la Révolution française. Défis ecclésiastiques et enjeux politiques ?* Presses Universitaires de Strasbourg, 2010, 416 pages.

assemblées dans l'élaboration d'un droit particulier, et ce dès l'Église primitive.

Pendant au moins les trois premiers siècles chrétiens, les expressions « Église locale » et « Église catholique » étaient synonymes. Chaque Église locale s'organisait et se gouvernait souverainement, sous la houlette de l'Évêque (à partir du II^e siècle), avec sa physionomie, ses particularismes, ses pratiques propres. Par la suite, à partir de la paix constantinienne, les Églises particulières, de mieux en mieux encadrées, promulguèrent du droit, à travers les synodes (diocésains et provinciaux). Au Moyen Âge, et à l'époque carolingienne en particulier, les conciles provinciaux, agissant parfois sous l'impulsion de l'autorité temporelle, développent leur activité législative. Par la suite, le IV^e concile du Latran, en 1215, rappelle que les conciles œcuméniques, les conciles provinciaux et les synodes diocésains assurent la transmission de l'Église universelle vers les Églises particulières des prescriptions et recommandations jugées indispensables à la santé de l'Église. Du XV^e au XVIII^e siècle, avec l'affirmation des monarchies et l'érection d'Églises nationales, le droit particulier devient un argument politique de remise en cause de l'autorité pontificale. Dans les Églises d'Orient revenues progressivement à l'unité avec le Siège romain, il permet au contraire à ce dernier de rapprocher le droit de ces Églises du droit latin, grâce à de nombreux synodes réunis en leur sein à cet effet. Au XIX^e siècle, l'intervention directe du Saint-Siège est renforcée, les usages ecclésiastiques sont uniformisés. Pour autant, le droit particulier demeure.

À la suite de la promulgation du Code de 1917, le rôle des conciles interprovinciaux ou provinciaux, et même des synodes diocésains demeure important. Pour l'Église latine d'Occident, les évêques et les prélats assimilés sont, en somme, les seuls législateurs effectifs après le Siège Apostolique.

L'activité synodale a ainsi connu tout au long de l'histoire des soubresauts dus au mouvement de centralisation romaine, aux enjeux politiques, et parfois à la personnalité

des hiérarques religieux, aussi bien dans l'Occident latin que dans l'Orient catholique. Elle manifeste surtout la réalité d'une activité législative au niveau local. En effet, les synodes de même que les conciles particuliers sont appelés à jouer un rôle premier dans l'élaboration du droit particulier. D'une manière singulière, ils interviennent *praeter legem canonicam* et *secundum legem canonicam*.

* * *

La Constitution dogmatique *Lumen Gentium* (LG), promulguée en 1964, avait remis l'accent sur cette réalité, fort ancienne, que constituent les « Églises particulières », « formées à l'image de l'Église universelle » ; « c'est en elles et par elles », poursuit LG, 23, en se fondant sur Saint Cyprien, « qu'existe l'Église catholique une et unique ». Cette relation entre l'Église universelle et les Églises particulières, et plus particulièrement la question de l'autonomie des Églises locales dans le cadre de la « communion », a fait ces dernières décennies l'objet de très nombreuses recherches et publications, essentiellement à caractère théologique et ecclésiologique ; l'objectif étant globalement d'affirmer que, d'une part l'Église catholique n'est pas une addition d'Églises particulières, et que d'autre part les Églises particulières ne résultent pas d'un découpage de l'Église universelle. Entre autres grands auteurs, le père Henri de Lubac par exemple insiste fortement sur ce point, dans son ouvrage, publié en 1971 et intitulé *Les Églises particulières dans l'Église universelle* (Paris, Aubier). L'Église particulière est la communauté qui rend présente l'Église entière en un lieu déterminé, dans lequel cette Église locale s'enracine et se réalise.

Transposée sur un plan juridique, la question du rapport entre le droit universel et les droits émanant des Églises particulières pourrait aisément s'inscrire dans la même ligne de raisonnement : si le droit universel n'est pas une addition de droits particuliers, ces derniers ne sauraient résulter d'une concession sélective de dispositions du droit universel ! Élaboré et promulgué par « le législateur inférieur